



**Arrêté cadre n°** A\_2023\_0114 TECH

Romainville, le 20 février 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour effectuer des travaux d'entretien courants et urgents.  
Voirie départementale et communale.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la demande présentée par la **Ville de Romainville**, Direction de la Voirie et des Mobilités, 15 rue Carnot 93230 Romainville, email : voirie@ville-romainville.fr,

**Vu** la loi N°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions complétée et modifiée par Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il convient de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à une mise en place et un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation routière, pour des travaux de voirie, d'assainissement ou d'intervention sur un réseau du service public dans les domaines : alimentation en eau potable, communication, énergie, etc...

**Considérant** qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser,

**Arrête**

**Article 1er :** Délais d'utilisation **du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, sur l'ensemble du réseau routier communal, pour des interventions courantes ou travaux d'urgence exécutés :

soit par les services de la ville,

soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien :

DUBRAC TP, 34-36 rue du Maréchal Lyautey 93200 Saint-Denis

Il concerne une nécessité impérieuse d'exécution de travaux de voirie, d'assainissement ou d'interventions sur un réseau du service public dans les domaines : alimentation en eau potable, communication et énergie.

Des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté, s'ils sont de type courant et sous réserve que la déclaration du chantier soit transmise sans délai au gestionnaire de la voirie, ceci afin de satisfaire aux modalités d'exploitation et d'exécution des travaux envisagés, pour permettre un

---

<sup>1</sup> Hôtel de ville  
Place de la Laïcité  
93231 Romainville cedex  
Tél. : 01 49 15 55 00  
Fax : 01 49 15 55 55  
[www.ville-romainville.fr](http://www.ville-romainville.fr)

écoulement du trafic, dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité ainsi que les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier.

Il doit être affiché et présentable à toute réquisition.

**Article 2 :** Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

**du côté des numéros pairs et impairs,**

au droit du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas la circulation, celle-ci sera momentanément interrompue.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation au moins dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.
- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser.

La circulation des piétons devra rester assurée en toute circonstance et pourra être déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Les véhicules de la RATP seront déviés selon les ordres des chefs de ligne.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 3 :** Signalisation du chantier.

Les services de la ville ou l'entreprise intervenante devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'intervenant et pendant toute sa durée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Article 4 :** Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 5 :** Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.**

**Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.**

**Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD.**

**Dépôts bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.**

**Le pétitionnaire.**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.